REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

Arrondissement de MONTARGIS

Canton de SULLY-SUR-LOIRE

MAIRIE DE SAINT BRISSON SUR LOIRE
45500 SAINT BRISSON SUR LOIRE
Téléphone SIAEP : 02 38 36 78 82
Téléphone Mairie : 02 38 36 70 07
Mél : mairie.st.brisson@wanadoo.fr

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 JUIN 2022

Date de la convocation : 16 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Claude PLÉAU, Maire

Nombre de Conseillers
- en exercice : 15
- présents : 10
- absents : 2
- votants : 13

Etaient présents : M. Claude PLÉAU, Mme Line FLEURY, M Cédric CHAUVETTE, Mme Laure CROTTÉ, M Jean-Pierre GROS, Mme Françoise THION, Mme Thérèse MÉRANGER, M Jean-Pierre LEBRETON, M. Gérard HÜSSLER, Mme Françoise CHIARAMONTE

Etaient absents : M Luc MORIN ayant donné procuration à Mme Line FLEURY, Mme Camille CARREAU ayant donné procuration à Mme Françoise CHIARAMONTE, Mme Sandrine DELESALLE ayant donné procuration à M Gérard HÜSSLER, Mme Patricia LEHAY excusée, M Michel CARREAU

SECRETAIRE DE SEANCE : A l'unanimité, Madame Line FLEURY a été élue secrétaire de séance assistée de Madame Sylvie BONGIBAULT secrétaire auxiliaire

PROCES-VERBAL : Le procès-verbal de la séance du 31 mars 2022 est adopté à l'unanimité

Date de la publication et de la télétransmission : 28 JUIN 2022

Date de réception en Sous-Préfecture : 28 JUIN 2022

1-RESILIATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE ET LOGEMLOIRET

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que LOGEMLOIRET a un parc de 10 logements à SAINT-BRISSON/LOIRE. Ces logements ont été construits sur plusieurs terrains donnés à bail emphytéotique par la Commune situé 1,3,5,7 rue des Prunelles et 1,3,5 Impasse des Prunelles.

Un bail emphytéotique de 55 ans a été signé le 12 mars 2001 chez Maître DESCOIS Notaire à GIEN entre la Commune et LOGEMLOIRET ; il se termine le 11/03/2056.

Les parcelles concernées sont ZI 75 pour 703m2, ZI 76 pour 3 320m2, ZI 79 pour 19m2.

Soit un foncier total pour ce bail de 4 042m2.

LOGEMLOIRET souhaitant résilier ce bail emphytéotique, LOGEMLOIRET s'acquittera pour cela d'un montant de 143 585€ à verser à la Commune.

Cette somme est calculée pour une date de rupture prévisionnelle au 31 décembre 2022 et correspond à la base du pourcentage acquis par la Commune au 31/12/2022 selon l'avancement du bail en cours.

Le prix pourra être réajusté de manière non substantielle en fonction de la date effective de signature de l'acte authentique.

Maître LOUESSARD, notaire à ORLEANS , rédigera les actes authentiques à intervenir.

Les frais d'actes seront à la charge de LOGEMLOIRET.

Après avis favorable de la commission communale des finances, le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** la résiliation du bail emphytéotique (date de rupture prévisionnelle au 31 décembre 2022), et la vente du foncier à LOGEMLOIRET pour 4 472m2 (ZI75 pour 703m2, ZI76 pour 3320m2, ZI79 pour 19m2) moyennant la somme globale de 143 585 € qui sera versée par LOGEMLOIRET à la Commune.
- **DE CHARGER** Maître LOUESSARD Notaire à Orléans de rédiger les actes
- **DE CHARGER** LOGEMLOIRET de prendre en charge les frais d'acte notarié
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

2-DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MATERNELLE ET D'UNE CANTINE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté des Communes Giennoises a adopté le pacte financier fiscal le 17 décembre 2021, lequel prévoit l'attribution d'un fonds de concours versé par la Communauté des Communes Giennoises aux Communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

L'objectif de la Communauté des Communes Giennoises est de soutenir et accompagner les Communes membres dans les investissements auxquels elles doivent faire face dans de nombreux domaines d'intérêt général.

Pour chaque Commune, le montant maximum attribué pour un mandat s'élève à 50 000€, lequel peut être fractionné.

Aussi, dans le cadre du financement du projet de construction de la maternelle et cantine estimé à 774 000€ HT soit 928 000€ TTC, il est envisagé de solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté des Communes Giennoises

Considérant que le montant du fonds de concours maximum de la Communauté des Communes Giennoises n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement estimatif ci-dessous :

DEPENSES	*COUT HT*	*RECETTES*	*COUT HT*	*EN %*
TRAVAUX *MAITRISE OEUVRE*	*774 000*	*Subvention ETAT DETR 2022/ DSIL 2022*	*222 373*	*28.73%*
		Subvention Région Centre Val de Loire CRST 2022 (partie cantine uniquement)	*30 000*	*3.87%* *40% sur la partie « cantine »*
		Subvention du Conseil Départemental du Loiret 2022-volet 3	*40 000*	*5.16%*
		Fonds de concours CDCG	*50 000*	*6.48%*
		Emprunt 1	*200 000*	*25.84%*
		Autofinancement	*231 627*	*29.92 %*
TOTAL HT	*774 000*	*TOTAL*	*774 000*	*100%*

Après avis favorable de la commission communale des finances, le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide :

- **DE SOLLICITER** un fonds de concours auprès de la Communauté des Communes Giennoises en vue de participer au financement de la construction de la maternelle et de la cantine à hauteur de 50 000€ pour l'année 2023.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

3 -REGROUPEMENT SCOLAIRE -CONSTRUCTION D'UNE MATERNELLE, D'UNE CANTINE AUX ABORDS DE L'ECOLE PRIMAIRE :

LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

Il est rappelé que par délibération du 6 décembre 2021, le Conseil Municipal à l'unanimité a approuvé l'étude de faisabilité projetant la construction d'une maternelle et d'une cantine aux abords de l'école primaire, avec mutualisation de la salle polyvalente comme salle de motricité, pour un coût estimé à 774 000€ HT soit 928 000€ TTC.

Après avoir sollicité différents co-financeurs (Etat ; Conseil Régional via le Pays Giennois ; Conseil Départemental, Communauté des Communes Giennoises) pour l'octroi de subventions et prévus les crédits au budget 2022,
il est proposé de lancer la consultation pour la désignation d'un cabinet ou d'un architecte qui assurera la mission de maîtrise d'œuvre nécessaire pour mener à bien la réalisation des travaux.

Après avis favorable de la commission communale des finances, le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** le lancement d'une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement de ce marché, ainsi qu'à signer toutes autres pièces relatives à ce marché de maîtrise d'œuvre.

4-CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT (AP /CP) :
REGROUPEMENT SCOLAIRE-CONSTRUCTION D'UNE MATERNELLE ET D'UNE CANTINE AUX ABORDS DE L'ECOLE PRIMAIRE

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent utiliser deux techniques :

1- Inscription de la totalité de la dépense la 1ère année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1ère année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.
2- Prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les autorisations de programme (AP) permettent par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par crédits de paiement (CP)

La procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de programme correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : subventions, autofinancement, emprunt.

Il est précisé que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du CGCT. Ils permettent un « allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

1- « Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année. »
2- « Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. »

La mise en place et le suivi annuel des Autorisations de Programme/Crédits de Paiement est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple. Les Autorisations de Programme/Crédits de Paiement peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP (dépenses et ressources) révisés. Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global.

Le suivi des Autorisations de Programme/Crédits de Paiement se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

Aujourd'hui il convient de délibérer pour mettre en place cette procédure pour la construction de la maternelle et de la cantine.

A ce jour le coût estimatif de cette opération est de 928 800€ TTC et comprend les frais d'études et d'insertion, la mission de maîtrise d'œuvre et les travaux.

La présente autorisation de programme (AP) prend en compte ces dispositions en présentant les crédits de paiement (CP) nécessaires à la mise en œuvre de ce projet pour les 3 exercices budgétaires à venir (2022-2023-2024) pour un montant estimé à 928 000€.

PROJET	OPERATION	Autorisation de Programme/TOTAL OPERATION TTC
MATERNELLE ET CANTINE	N°374 MATERNELLE ET CANTINE	928 800 € TTC

CP/Crédits budgétaires Dépenses prévisionnelles		2022	2023	2024
2031	Frais études	8 000€		
2033	Frais insertion	2 000€		
2313	Constructions	90 000€	600 000€	228 800€
TOTAL		100 000€	600 000€	228 800€

CP/crédits budgétaires	2022	2023	2024
Subventions attendues - ETAT - - Conseil Départemental - Pays Giennois - - CDCG		111 186 24 000 15 000 50 000	111 187 16 000 15 000
emprunt		200 000	
Autofinancement	100 000	199 814	86 613
TOTAL	100 000	600 000	228 800

Après avis favorable de la commission communale des finances, le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** l'ouverture d'une autorisation de programme pour « la construction d'une maternelle et d'une cantine » pour un montant total estimé à 928 800€ TTC telle que présentée dans le tableau ci-dessus
-
- **D'AUTORISER** M le Maire à engager les dépenses de l'opération ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes ;
-
- **DE PRECISER** que les crédits de paiement 2022 sont inscrits au budget 2022 sur l'opération concernée

5-MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES ET DECISIONS

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les Communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les Communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la Commune :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide que les modalités des actes de la Commune se feront sous forme électronique sur le site de la Commune.

6-MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES : INTEGRATION DE LA PRESTATION DE BALAYAGE DES RUES

Le Conseil Municipal est informé que pour réduire la charge de travail des agents du service technique et au vu du matériel vieillissant, il est proposé d'intégrer la prestation de balayage des rues du bourg dans la convention de mise à disposition des services entre la Communauté des Communes Giennoises et la Commune.

Le balayage des rues du bourg sera ainsi effectué par une entreprise à raison d'un passage tous les 2 mois.

Cette même entreprise aura également en charge le balayage de la RD52 en agglomération.

En revanche, la route départementale n'étant pas transférée à la Communauté des Communes Giennoise, la prestation sera prise en charge directement par la Commune.

Les modifications apportées à la convention sont les suivantes (cf convention modifiée ci-dessous) :

- suppression des 150 heures d'intervention de l'agent (-2963€ sur la base d'un taux de facturation moyen de 19.75€/h)

- suppression de la balayeuse acquise en 1996 (-423€ d'amortissement dans la refacturation)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
Vu l'article 5211-4-1II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises ;
Vu la saisine du comité technique du centre de gestion en date du ……..,
Vu l'avis du comité technique de la Communauté des Communes Giennoises en date du ……..,

Entre :
La Communauté des Communes Giennoises représentée par son président ou son représentant, en vertu de la délibération du …….,
d'une part,

Et :
La Commune de Saint-Brisson-sur-Loire, représentée par son maire ou son représentant, en vertu de la délibération du …….,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention
Le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) :

- de services techniques.

Article 2 : Services mis à disposition

Entretien technique
La Communauté est compétente en matière de voirie communautaire et de bâtiments sportifs couverts.

Le service technique mis à disposition par la Commune comprend :
- le personnel technique à raison 2 027 heures ~~2 177 heures~~ pour la voirie par année civile
- le personnel technique à raison de 15 heures pour l'entretien des espaces verts dans l'emprise foncière du bâtiment sportif par année civile

- le matériel :
    - 2 tracteurs
    - 1 faucheuse
    - ~~1 balayeuse~~
    - 1 épareuse
    - 1 taille haie
    - 2 tronçonneuses
    - 1 adaptateur relevage du tracteur1 tondeuse autoportée
    - 1 semoir à sel
    - 1 lame à neige
    - 1 KANGOO
    - 1 perche élagueuse
    - 1 Benne portée
    - 2 souffleurs
    - 1 faucheuse à broyeur latéral
    - 1 balai mixte rotatif
    - 1 camion Nissan
    - 1 aspirateur à feuilles
    - 1 débroussailleuse réciprocateur
    - 1 lance désherbeur
    - 1 perceuse mélangeur peinture routière
    - 1 compresseur

  et tout petit matériel et accessoire nécessaire à la bonne exécution des missions d'entretien courant de la voirie.

pour un cout annuel de 14 964 € ~~15 387 €.~~

Le personnel technique et le matériel ci-dessus est susceptible d'être mobilisé par la Communauté pour les tâches suivantes, missions en régie exclusivement :
Voirie :

- ~~balayage des espaces publics de circulation~~
- petites réparations du revêtement
- marquage routier
- balisage des incidents
- évacuation des objets qui entravent la circulation
- fauchage des bas cotés (dans l'emprise de la voirie – hors dépendances)
- élagage
- entretien des fossés non busés
- réparation et nettoyage de la signalisation
- trottoirs : entretien courant y compris le désherbage
- astreinte

  et toute action relevant de l'entretien normal.

Bâtiment : salle de sports de Saint Brisson ainsi que son emprise foncière pour l'entretien des dépendances

- sortie et entrée des containers à ordures ménagères
- entretien des espaces verts, y compris fleurissement et arrosage, dans l'emprise foncière du bâtiment concerné
- mobilisation des moyens technique de la commune en cas d'incident technique.

Les quotités et tâches précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la Commune au 31 décembre de l'année.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition
Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté des Communes Giennoises bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

D'une façon générale, les services mis à disposition sont communément organisés par la Commune avec le souci d'une gestion efficiente. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sous l'autorité fonctionnelle d'un agent de la Communauté.

D'une façon générale, les services mis à disposition interviennent communément sur le territoire de la Commune. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sur le territoire de la Communauté.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition
La Communauté s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la charge nette imputable au fonctionnement dudit service pour la Commune, telle qu'elle en dresse l'état et est susceptible de fournir les justificatifs : extrait du Grand Livre comptable, après adaptation de la comptabilité analytique au 1er juillet.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations), les charges de fonctionnement, matériel divers et frais assimilés.

Le remboursement effectué par la Communauté fait l'objet d'un versement en décembre. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N+1 sur la base des justificatifs transmis par la Commune et après établissement du compte administratif de la Commune.

Si besoin, la Commune pourra demander à la Communauté des Communes Giennoises un acompte de 50 % du montant total versé sur l'année N-1.

Article 5 : Entrée en vigueur de la présente convention
La présente convention entrera en vigueur au XXXXXXXXX 2022.

Article 6 : Durée de la présente convention et renouvellement
Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2024. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention
Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le ……., en 3 exemplaires.	Saint-Brisson-sur-Loire, le……
Pour la Communauté des Communes,	Pour la Commune,
Le Président,	Le Maire,
Francis Cammal	**Claude Pléau**

A l'unanimité et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'INTEGRER** la prestation de balayage des rues du bourg dans la convention de mise à disposition des services entre la Communauté des Communes Giennoises et la Commune, et de modifier cette dernière en conséquence.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

7-COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire est tenu à rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir donnée par le Conseil :

1 – Bien soumis au droit de préemption pour lesquelles la Commune a renoncé à exercer son droit :

- ZK 59 5319 route d'Autry
- ZI 103 Les Ruets
- ZT 25 et ZT 26 16 rue des Dames
- AD 379 7 Rue Groslin

8-QUESTIONS DIVERSES

Monsieur PLÉAU informe l'assemblée d'un certificat d'urbanisme opérationnel en cours d'instruction pour lequel le Conseil Municipal doit se prononcer sur la prise en charge ou non du renforcement du réseau électrique.

ENEDIS n'ayant donné aucune information concernant le coût des travaux, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas prendre en charge les frais d'extension du réseau électrique rue des Dames.
Monsieur le Maire informe l'assemblée du dernier projet remis par la Société CLARES pour la réalisation d'un lotissement de 12 lots situé au lieu dit « Les Ruets » sur les parcelles ZI95 et ZI 114 et précise qu'un emplacement doit être réservé à côté de l'atelier communal.

Monsieur le Maire demande que CLARES prenne en charge tous les frais relatifs à la défense incendie du lotissement.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 21h30

Le Maire,	La secrétaire de séance,	La secrétaire auxiliaire,
Claude PLÉAU	Line FLEURY	Sylvie BONGIBAULT